

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240208-REGMAR2024-AU



MARCHE D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CERET

Règlement - Janvier 2024



CÉRÉTI
VALLESPİR

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CERET**
ARRETE N° 03/2024

Le Maire de la ville de Céret,

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales ;
Vu la Constitution notamment le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie ;
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisans des professionnels avec et sans domicile fixe ;
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
Vu la circulaire n°77-705 du ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulante sur les dépendances du domaine public ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1 portant sur l'attribution des emplacements de vente sur les marchés municipaux des producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants relatifs à la fabrication et à la commercialisation des boissons ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3 relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;
Vu la circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulante sur les dépendances du domaine public ;
Vu la circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale ;
Vu les articles L2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux halles et marchés ;
Vu l'arrêté municipal n°11/2023 en date du 27/10/2023 portant réglementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret ;
Vu la commission marché en date du 12/12/2023 au cours de laquelle, les organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été consultées ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement susvisé en ce qui concerne sa partie relative aux horaires de fermeture du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret ;
Considérant que l'article 21 relatif aux interdictions doit également être modifié ;
Considérant que le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n°11/2023 en date du 27/10/2023 portant réglementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret ;

Le présent arrêté a pour objet de régler l'organisation et le fonctionnement du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret. Toutes dispositions antérieures cessent de s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de services effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de services sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés aux articles 17 et 18 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CÉRET

ART.1 :

Consultation des organisations professionnelles intéressées

En application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification de l'arrêté fixant réglementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui ont un mois pour émettre un avis.

1.1 La consultation

La consultation des organisations professionnelles s'exerce par consultation écrite et motivée adressée aux fédérations et syndicats nationaux ou locaux intéressés ou au sein de la commission « marché » mentionnée à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 La Commission « marché »

La Commission « marché » est créée par délibération du Conseil Municipal qui en fixe la composition et en détermine les attributions.

La commission « marché » peut adopter un règlement intérieur.

Elle doit être composée, en nombre égal de représentants de la Commune et de représentants titulaires de préférence d'un emplacement sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret, issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés.

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

La Commission « marché » peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées ou d'autres personnes ou autorités ou organismes qualifiés pour un sujet susceptible de les intéresser.

La Commission « marché » a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret. Elle est également consultée sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire (cf article 31 du présent arrêté).

ART.2 :

Jours et horaires du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret se tient chaque semaine le Samedi. Exceptionnellement, pour des raisons de bonne organisation lorsque le jour de marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret coïncide avec un jour férié, il peut être modifié. Les professionnels en seront avisés 15 jours à l'avance.

Horaires d'été du 01 avril au 30 Septembre :

- Déchargement et installation des étals à partir de 06h00
- Fin des déballages : 08h30
- Fermeture bornes amovibles : 9h00
- Horaires d'ouverture à la clientèle : de 8h à 13h.
- Ouverture des bornes amovibles : 13h00
- Fermeture du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret : 14h30

Horaires d'hiver du 1er octobre au 30 mars

- Déchargement et installation des étals à partir de 06h00
- Fin des déballages : 08h30
- Fermeture bornes amovibles : 9h00
- Horaires d'ouverture à la clientèle : 8h à 13h00
- Ouverture des bornes amovibles : 13h00
- Fermeture du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret : 14h00

Afin de permettre les opérations de nettoyage, le remballage doit être terminé et les véhicules doivent avoir quitté la périphérie du marché aux heures de fermeture soit 14h30 en été et 14h00 en hiver.

Les emplacements devront être occupés par les titulaires, à 07h30 au plus tard, heure à laquelle les commerçants non titulaires seront placés et autorisés à s'installer.

ART.3

Périmètre du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret est délimité comme suit :

- Boulevard Maréchal Joffre (du 1 au 5 et le coté Est de la façade de la mairie)
- Boulevard Jean Jaurès,
- Place Pablo Picasso,
- Boulevard Lafayette,
- Boulevard Arago,
- Place de la liberté,
- Place des tilleuls,
- Avenue Michel Aribaud,
- Avenue d'Espagne jusqu'au 1bis,
- Avenue Clémenceau côté pair jusqu'au carrefour de la Rue Jean Amade,
- Rue Pierre Rameil, extrémité coté avenue d'Espagne

Lors de la tenue de manifestations exceptionnelles dans la commune (fête de la cerise, féria, réveillon du nouvel an, autres animations.), travaux, le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret peut-être ponctuellement délocalisé de son circuit habituel. Les participant en seront avisés 15 jours à l'avance.

Selon le Plan Vigipirate en vigueur, un dispositif anti-véhicule bélier est installé en périphérie du marché d'approvisionnement hebdomadaire. Les stands doivent être installés à l'intérieur du périmètre de sécurité, en respectant la délimitation ci-dessus. En aucun cas, il ne sera autorisé de déballage au-delà du dispositif de sécurité.

CHAPITRE II

NATURE DES EMPLACEMENTS

Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de la profession.

Nul ne peut postuler pour un emplacement à titre individuel :

- s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant, soit d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, soit d'un État ayant passé des traités ou des conventions d'établissements avec la France, ou n'est pas en possession de sa carte de séjour pour les étrangers,
- s'il a moins de 18 ans.

Les professionnels admis sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret peuvent avoir le statut de titulaires, ou de passagers.

Les titulaires bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) écrite, délivrée par arrêté municipal ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité.

Les passagers ne bénéficient pas d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et occupent l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congs, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

ART.4 :

Emplacements des professionnels titulaires

L'AOT est attribuée à titre précaire et révocable pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels elle a été demandée.

Elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

L'AOT est accordée à une personne physique, représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au Registre du Commerce et des Société (RCS) ou au Registre des Métiers ou de l'Artisanat (RM ou RA).

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

4.1 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire

Le Maire peut attribuer une AOT à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

En cas d'absence, à partir de 7h30, heure à laquelle les emplacements doivent être occupés par les titulaires, l'emplacement sera attribué à un passager.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

4.2 Emplacement titulaire attribué à un exploitant agricole producteur.

Des emplacements sont réservés aux professionnels exploitants agricoles producteurs pour au moins 15% de la totalité des emplacements.

ART.5 :

Emplacements de professionnels passagers

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers dans la limite de 10 % de la totalité des emplacements. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

CHAPITRE III

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART. 6 :

Décisions du Maire

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission « marché ».

ART.7 :

Attribution d'un emplacement de titulaire

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité :

- Au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret et de son corollaire, l'assiduité, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit

pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. Le titulaire doit alors adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire :

- Au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats.
- Selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent arrêté.
- Selon l'intérêt et les besoins du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne devraient pas être placés côte à côte ou face à face.

ART. 8 :

Registre des demandes de titularisation

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante :

Mairie, 6 boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées chaque année. En cas de non-présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ART. 9 :

Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation doit comporter :

- Les nom et prénom du postulant.
- Sa date et son lieu de naissance.
- Son adresse.
- Les produits vendus précisément.
- Le métrage linéaire souhaité.
- Les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Le postulant changeant de domicile devra en informer la mairie dans un délai de huit jours. A défaut pour l'intéressé de se conformer à cette prescription, l'autorité municipale déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé.

ART.10 :**Attribution d'un emplacement de passager**

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués à la liste de présence établie par les régisseurs placiers sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels passagers commercialisant les mêmes produits, ne peuvent être placés à côté d'un titulaire présent ou à la place d'un titulaire absent.

Les régisseurs placiers peuvent être amenés, dans la mesure de leurs possibilités, à faire une deuxième proposition d'emplacement au passager qui le sollicite pour une raison valable. En cas de refus, aucune autre proposition d'emplacement ne sera faite.

ART.11 :**Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune.**

Le commerçant sédentaire de la commune de Céret qui souhaite étendre son activité sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret doit en faire la demande.

Il doit procéder à l'adjonction d'une activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire. Un emplacement de titulaire pourra lui être attribué selon les possibilités en respect des dispositions des chapitres III et V du présent arrêté.

Il ne devra exposer que les marchandises prévues dans l'AOT qu'il devra occuper personnellement. S'il ne l'occupe pas à l'heure d'ouverture du marché, elle sera attribuée à un passager.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

CHAPITRE IV**VACANCE DES EMBLEMENTS****ART. 12 :****Libération de l'emplacement**

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'accueillir un nouveau titulaire. Cet avis est à minima affiché en mairie (panneau extérieur) et visible sur le site internet de la ville 3 semaines avant la date de la commission.

ART. 13 :**Cession du fond**

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

CHAPITRE V**CONGES - ASSIDUITE****ART. 14 :****Droit aux congés**

Tout professionnel titulaire a droit à 5 semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie sous 15 jours un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Toute absence non justifiée au-delà de 5 semaines entraîne la perte de l'emplacement titulaire sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après consultation de la commission « marché » sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ART. 15 :**Assiduité**

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, incluant les 5 semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

Les commerçants titulaires devront prévenir de leurs absences.

Les exploitants agricoles dont la présence est liée à la saisonnalité de leur production ne sont pas assujettis à ces dispositions.

ART. 16 :

Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 15 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

CHAPITRE VI

ASSURANCE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

ART. 17 :

Assurance obligatoire

Tout professionnel admis sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public, la commune ne pouvant en aucun cas être inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

La couverture du risque d'intoxication alimentaire est obligatoire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ART. 18 :

Justificatifs professionnels et affichage obligatoire

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de présenter les justificatifs professionnels ci-dessous et justifier de leur identité.

La fourniture du numéro unique d'identification au registre des entreprises (SIREN) est obligatoire.

18.1 Commerçants, artisans, gérants de société ressortissants de l'U.E

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

18.2 Commerçants, artisans ou producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires

- Formulaire de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (Cerfa 13984*06) validé par l'administration.

Les obligations d'hygiène et les documents nécessaires à l'exercice des différentes activités sont listés en annexe 2.

18.3 Commerçants, artisans ou producteurs exerçant dans la commune de leur siège social

Le commerçant ou l'artisan exerçant sur la commune où il a son siège social, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle (article 17) pour le domaine public et doit remplir les obligations liées à l'exercice de son activité.

18.4 Commerçants extracommunautaires :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour.

18.5 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre.

18.6 Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF ou à la MSA certifiée conforme par l'employeur.

18.7 Producteurs, maraîchers, chefs d'exploitation agricole :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles (décret n° 2017-916 du 9 mai 2017).
- Relevé parcellaire des terres (*le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations*).
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

18.7.1 Obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les professionnels agricoles commercialisant uniquement les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins un affichage rigide en gros caractères « producteur ».

Les produits de revente doivent être distingués de manière visible par une séparation effective (code de la consommation : art L113-3).

18.8 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur).
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur).
- Copie du permis d'armement pour les marins – pêcheurs et éleveurs et conchyliculteurs.
- Copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce.
- Cerfa n° 15063 obligatoire pour tout transport d'huîtres et de coquillages vivants (commerçants, producteurs...).

18.9 Artistes, créateurs, artisans et artisans d'art

- Copie d'un justificatif d'inscription à la maison des artistes ou récépissé de déclaration d'activité ponctuelle délivré par les services fiscaux pour les artistes.
- Copie de l'inscription, à la chambre des métiers pour les artisans et artisans d'art.

CHAPITRE VII

DROITS DE PLACE

ART. 19 :

Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission « marché ».

Il est réglé à la journée.

ART. 20 :

Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du nombre de mètres linéaires de façade commerciale donnant sur la voie occupés à l'exclusion de tout autre critère.

Un tarif spécifique pourra être prévu pour les emplacements utilisant les branchements électriques. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune.

Les redevances dues pour l'occupation du domaine public sont perçues par les régisseurs placiers chaque jour de marché.

Les droits de place ne sont pas remboursables.

Toute personne occupant un emplacement sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret reçoit, au moment du paiement du droit de place, un reçu qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents habilités à en effectuer le contrôle.

Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune,
- la date,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer.

Le non-paiement de la redevance sera susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE VIII

POLICE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CERET

ART. 21 :

Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 31 du présent arrêté.

Il est interdit aux professionnels et chalandes de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants...) comme de vendre à la sauvette.
- La vente d'armes autres que les armes de catégories D qui font l'objet d'une vente libre. Dans ce cas le commerçant doit prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité de son stand et de ses abords. Sa seule responsabilité sera engagée en cas d'accident.
- D'effectuer des ventes closes.
- Pour les produits alimentaires : Installer sa marchandise à même le sol.
- D'utiliser des parasols publicitaires, sales, cassés, non réglementaires.
- De laisser visible la partie inférieure des étals. Un bandeau devra être positionné devant les stands afin de cacher ce qu'il y a dessous.
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Entraver la circulation des piétons et des véhicules de secours en disposant des objets, matériels, dans les allées (parasols, panneaux, chevalets, caisses, portants) au-delà de l'alignement. Une largeur de 2.5m minimum d'espace de circulation libre doit être assurée entre les deux linéaires de stands.
- D'avoir des propos ou des comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...).
- D'avoir des propos ou des comportements de nature à porter atteinte à la dignité ou au

respect des agents publics en charge du marché (insultes, menaces, gestes insultants ou menaçants, coups...).

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240208-REGMAR2024-AU

Berger
Levrault

- D'employer tous moyens bruyants susceptibles de troubler la tranquillité publique et de gêner la commodité et la loyauté des transactions sous réserve d'être dirigés vers le sol et l'intensité réduite afin de ne pas gêner les autres usagers.
- Circuler dans les allées du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler dans les allées du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules...
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Démarcher les clients et les professionnels en dehors de son propre stand.
- Crayonner ou afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, y planter des clous, y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé.
- D'allumer des feux ou fourneaux, à l'exception des appareils de chauffage agréés.
L'usage d'une installation à gaz est possible, sous réserve de présentation d'un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur, d'être équipé d'extincteurs réglementaires qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien.
Les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant la projection extérieure de brindilles.
- D'utiliser des groupes électrogènes dès lors que les commerçants disposent de bornes électriques de 16 ampères mises à leur disposition par la commune.
- D'utiliser des rideaux de fond le long des boutiques pour ne pas cacher les vitrines et lorsque les stands sont situés dos à dos. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines ou les stands situés derrière. Les penderies de marchandises doivent rester dans l'emprise du stand (la dimension en hauteur des penderies de marchandises doit être inférieure ou égale à 1m50).
- De laisser divaguer les chiens. Ils seront tenus en laisse en permanence. Ceux susceptibles de s'attaquer aux clients seront pourvus de muselière. Toutes les déjections provenant de leur séjour sur le marché seront ramassées par le propriétaire.
- D'utiliser des câbles électriques non réglementaires et de les disposer au travers des passages de la clientèle.
- D'être torse nu. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé et d'hygiène et de respect.

ART. 22 :

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

Les volailles vivantes doivent être autorisées dans le respect du dispositions des arrêtés préfectoraux.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

ART. 23 :

Stationnement des véhicules à l'intérieur du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

D'une manière générale, les véhicules doivent être stationnés sur les parkings extérieurs au marché.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un autre emplacement même si ce dernier n'est pas occupé.

Le stationnement des véhicules sur l'emplacement est possible, à l'appréciation des régisseurs placiers, si les caractéristiques de l'emplacement le permettent et sous conditions :

- Ne pas entraver la circulation des riverains.
- Ne pas boucher l'accès aux logements ou aux commerces.
- Ne pas nuire au voisinage, ou dissimuler les autres stands, notamment ceux situés en arrière-plan.
- Ne pas masquer les commerces sédentaires.
- Respecter l'alignement.
- Le véhicule doit être stationné à l'intérieur du stand et ne pas dépasser les limites de ce dernier.

Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au Code de la Route et aux éventuelles réglementations spécifiques aux produits vendus.

En cas de constatation de souillures récurrentes sur un emplacement, le véhicule devra être déposé sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol.

La commune se réserve le droit de ne pas accepter les véhicules qui par leurs dimensions nuiraient à la bonne tenue et à la sécurité publique du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

CHAPITRE IX

HYGIENE – SALUBRITE - DECHETS

D'une manière générale, il appartient à chaque commerçant et producteur de respecter les prescriptions édictées par le règlement sanitaire départemental et les textes généraux en vigueur.

La vente de tous les produits exposés sur les étals, est soumise aux conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires d'autorisation devront respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer leur autorisation, à titre provisoire et, en cas de récidive, à titre définitif.

ART. 24 :

Propreté des emplacements

D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol.

Les emplacements doivent être tenus propres et le rester.

Tous les marchands de fruits, de légumes, de poissons, de mollusques et crustacés, de viande, de charcuterie, de volailles, doivent en permanence maintenir auprès de leur étal une poubelle hermétique et étanche destinée à recevoir les déchets et détritiques de toutes natures provenant de leur commerce et dont ils ont à se défaire.

Cette poubelle sera enlevée par son utilisateur en même temps que son étal.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret :

- tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons, caisses, cageots, boîtes d'emballage, enveloppes, sacs en papiers ou plastiques ou biodégradables, huiles usagées et liquides insalubres,
- toutes pelures, épilures, résidus de fruits, légumes, végétaux, et tous débris ou détritiques d'origine animale,
- d'une manière générale, tous objets, matières ou détritiques susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être collectés dans des contenants adaptés.

A la fermeture du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté satisfaisante.

Les commerçants exerçant leur activité sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret et leur personnel sont tenus de ramasser leurs déchets au moment de leur départ et de les jeter dans le respect des consignes de tri.

Les commerçants doivent prendre toutes les dispositions pour que le nettoyage des allées du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret puisse commencer dès l'heure de fermeture du marché (voir article 1).

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives et pénales prévues au chapitre XI.

ART. 25 :

Application des dispositions législatives ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret (voir annexe 2).

ART. 26 :**Emballages, sacs et mise à disposition de produits en plastique à usage unique****26.1 Emballages, sacs**

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fournis comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballages tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager.
- Poches/sacs en papier.
- Sacs en plastique sans poignée pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique.

Le décret n° 2021-763 du 14 juin 2021 précise les caractéristiques techniques des sacs plastiques très légers non concernés par l'interdiction.

26.2 Produits en plastique à usage unique

En application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte et de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de février 2020 et conformément aux articles L541-15-10 et D541-330 du Code de l'Environnement, la mise à disposition des produits en plastique à usage unique ci-dessous est interdite sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret :

- gobelets, verres et assiettes jetables en plastique,
- pailles (sauf usage médical),
- couvercles à verre jetables, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs,
- tiges de support pour ballons distribués aux consommateurs,
- contenants et bouteilles en polystyrène expansé,
- la vente au détail de fruits et légumes frais sous conditionnement plastique en dessous de 1.5kg sauf pour certains produits listés par le décret n°2021-1318 du 08 octobre 2021,
- les sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable,

Le réemploi des emballages, la vente en vrac et la consigne des emballages doivent être privilégiés.

CHAPITRE X

SITUATIONS PARTICULIERES

ART. 27 :

Démonstrateurs - Posticheurs

27.1 Définition

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présentant des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

27.2 Emplacements dédiés aux démonstrateurs et posticheurs

Selon l'importance du marché, il doit être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur.

Compte tenu de la taille du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret, il est prévu 1 emplacement de démonstrateur et 1 emplacement de posticheur.

Ces emplacements ne doivent pas gêner les étals voisins ni entraver la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

ART. 28 :

Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix doit être accompagnée de manière visible de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (*arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion*).

ART.29 :

Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées doit tenir compte de la réglementation en vigueur qui est détaillée en annexe 1.

ART. 30 :

Emplacement pour des marchandises spécifiques

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret est organisé en plein centre-ville, en majorité sur des axes présentant plusieurs types de contraintes (alignements de platanes, mobilier urbain, caniveaux). De ce fait, les possibilités d'installation de stands en profondeur sont limitées, ceci afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours et d'éviter toute atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, les stands de vente de matelas, de mobilier et de tapis qui nécessitent une surface importante notamment en profondeur sont limités à un seul stand.

CHAPITRE XI

RESPECT DE L'ARRETE FIXANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CERET

ART. 31 :

Sanctions - Exclusion

31.1 Application de l'arrêté fixant règlementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

La surveillance du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret sera assurée par les régisseurs placiers et la Police Municipale.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les régisseurs placiers ou par les agents de police Municipale dans la limite de leurs compétences.

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé sur place, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- Le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires.
- Le non-paiement des droits de place.
- L'abandon de déchets sur la voie publique.
- Les infractions à l'article 21 concernant les interdictions.
- L'occupation non autorisée d'un emplacement.

31.2 Sanctions

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal.
- Deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.
- Troisième constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées à l'article 21, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une ou plusieurs séances, selon la nature de l'infraction, sans excéder 3 semaines.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés, être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Il doit être entendu lors d'un entretien préalable et être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

Sans préjudice des sanctions administratives, les auteurs d'infraction règlement, relatives à la propreté des emplacements, feront l'objet d'un

- Soit par procès-verbal de contravention de la 3ème classe aux dispositions de l'article 99 (propreté des voies et espaces publics) du Règlement Sanitaire Départemental des P.O (Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié).
- Soit par procès-verbal de contravention de la 2ème classe aux dispositions de l'article R632-1 du Code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets).

31.3 Exclusion

Le retrait définitif de l'autorisation pourra être prononcé sans remboursement ni indemnité, notamment, dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude,
- sous-location d'un emplacement,
- inoccupation répétée et non justifiée,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial,
- troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique.

Les sanctions d'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission « marché » mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Après le retrait définitif de l'autorisation, la commune disposera immédiatement de l'emplacement pour son attribution à un autre commerçant.

Les personnes qui, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom, ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Seront passibles des mêmes poursuites les personnes qui occuperont un emplacement sans autorisation, ceci, sans préjudice des sanctions pénales pour occupation sans autorisation du domaine public, dans l'éventualité où le Procureur de la République jugerait opportun de poursuivre l'auteur de l'infraction (article R 116-2 3 du Code de la Voirie Routière - contravention de la 5ème classe).



DISPOSITION DIVERSES

Tout commerçant sollicitant une place sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret accepte, sans recours ni restriction, ni réserves, toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour où il devient exécutoire. Il sera affiché sur les panneaux municipaux prévus à cet effet et notifié aux professionnels du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret. Il pourra être modifié en cas de nécessité selon la procédure en vigueur.

Les AOT délivrées conformément aux prescriptions du présent arrêté ne dispensent en aucun cas des éventuelles formalités ou autorisations prévues par d'autres réglementations (Urbanisme – Bâtiment de France – Sites Classés etc.) Les droits des tiers demeurent préservés.

Le Maire, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale, les régisseurs des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Céret

Le 08 FEV. 2024

Michel COSTE

Maire de Céret



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ANNEXE I

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BOISSONS

Catégories de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Interdiction des boissons de 4ième et 5ième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquième catégories. (Article L3322-6 CSP).

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1ière et 3ième catégories.

Obligation de déclaration pour les boissons de 3ième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs et l'interdiction de la vente à crédit.

ANNEXE II

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DENREES ALIMENTAIRES

Étalage et denrées alimentaires :

En référence au règlement (CE) n° 852/ 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi qu'au règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments, y compris de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.
- Tous les étalages doivent être à une hauteur suffisante pour être protégés d'éventuelles souillures animales.
- Tous les produits d'hygiène animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles prévues dans le « paquet hygiène ».
- Tous les produits alimentaires vendus pour une consommation en l'état doivent être protégés (gâteaux, olives, pains...) des éventuelles contaminations, (vitrine, plexiglass, parasols...).

La formation à l'hygiène et à la sécurité alimentaire (HACCP) est obligatoire pour tout secteur d'activité où l'on propose à la clientèle des aliments ou des boissons à consommer immédiatement ou à emporter (Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 et arrêté du 5 octobre 2012). Les établissements de restauration commerciale doivent compter au moins une personne détentrice de l'attestation HACCP au sein de leurs effectifs (loi du 27 juillet 2010 et décret du 24 juin 2011).

TABLE DES MATIERES

ARRETE	P2
CHAPITRE I ORGANISATION GENERALE DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CERET	P4
Article 1 Consultations des organisations professionnelles intéressées	P4
Article 2 Jours et horaires du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret	P4
Article 3 Périmètre du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret	P5
CHAPITRE II NATURE DES EMBLEMES	P6
Article 4 Emplacements des professionnels titulaires	P6
4.1 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune	P7
4.2 Emplacement titulaire attribué à un exploitant agricole producteur	P7
Article 5 Emplacements de professionnels passagers	P7
CHAPITRE III ATTRIBUTION DES EMBLEMES	P7
Article 6 Décisions du Maire	P7
Article 7 Attribution d'un emplacement de titulaire	P7
Article 8 Registre des demandes de titularisation	P8
Article 9 Dossier de demande de titularisation	P8
Article 10 Attribution d'un emplacement de passager	P9
Article 11 Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune	P9
CHAPITRE IV VACANCE DES EMBLEMES	P9
Article 12 Libération de l'emplacement	P9
Article 13 Cession de fond	P10
CHAPITRE V CONGES ASSIDUITE	P10
Article 14 Droits aux congés	P10
Article 15 Assiduité	P10
Article 16 Conséquence de la vacance non autorisée	P11
CHAPITRE VI ASSURANCE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES	P11
Article 17 Assurance obligatoire	P11
Article 18 Justificatifs professionnels et affichage obligatoire	P11
18.1 Commerçants, artisans, gérants de sociétés ressortissants de l'UE	P11
18.2 Commerçants, artisans ou producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires	P12
18.3 Commerçants, artisans ou producteurs exerçant dans la commune de leur siège social	P12
18.4 Commerçants extracommunautaires	P12
18.5 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome	P12
18.6 Salariés	P12
18.7 Producteurs, maraîchers, chef d'exploitation agricole	P12
18.7.1 Obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs	P12
18.8 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs	P13
18.9 Artistes, créateurs, artisans et artisan d'art	P13
CHAPITRE VII DROITS DE PLACE	P13
Article 19 Fixation du tarif	P13
Article 20 Détermination du droit de place	P13

CHAPITRE VIII POLICE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CÉRET	P14
Article 21 Interdictions	P14
Article 22 Protection animale	P15
Article 23 Stationnement des véhicules à l'intérieur du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret	P16
CHAPITRE IX HYGIÈNE - SALUBRITÉ - DÉCHETS	P16
Article 24 Propreté des emplacements	P17
Article 25 Application des dispositions législatives ou réglementaires	P17
Article 26 Emballages, sacs et mise à disposition de produits en plastique à usage unique	P18
26.1 Emballages, sacs	P18
26.2 Produits en plastique à usage unique	P18
CHAPITRE X SITUATIONS PARTICULIÈRES	P19
Article 27 Démonstrateurs - Posticheurs	P19
27.1 Définition	P19
27.2 Emplacements dédiés aux démonstrateurs et posticheurs	P19
Article 28 Vente de vêtements usagés	P19
Article 29 Vente de boissons alcoolisées	P19
Article 30 Emplacement pour des marchandises spécifiques	P19
CHAPITRE XI RESPECT DE L'ARRÊTÉ FIXANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT HEBDOMADAIRE DE CÉRET	P20
Article 31 Sanctions - Exclusion	P20
31.1 Application de l'arrêté fixant réglementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret	P20
31.2 Sanctions	P20
31.3 Exclusion	P21
DISPOSITIONS DIVERSES ET VISA	P22
ANNEXE I RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BOISSONS	P23
ANNEXE II RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES	P24